

Direction :
Direction administrative et juridique

A Gennevilliers, le

05 DEC. 2022

Références :
FC/HA

Téléphone :
01 40 85 48 45

Objet :
REPRISE DES TERRAINS CONCEDES A TITRE
TEMPORAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL POUR
L'ANNEE 2022.

La première adjointe au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020, exécutoire le 3 juin 2020 portant délégation de certaines compétences du Conseil municipal à Monsieur le maire, pour signer les décisions municipales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans le cimetière,

Vu l'arrêté de délégation du maire à Anne Laure PEREZ, 1^{re} adjointe au maire, en date du 12 juillet 2022, exécutoire le 13 juillet 2022,

Vu le règlement du cimetière,

Considérant que qu'il y a lieu de reprendre les concessions échues et non renouvelées dans le cadre d'une gestion normale de l'espace du cimetière de Gennevilliers,

DECIDE

Article 1 : à partir du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des concessions dont les titulaires sont des victimes civiles de la guerre, il sera procédé à la reprise des terrains concédés ci-après dès lors qu'ils n'auront pas fait l'objet d'un renouvellement à la date d'expiration :

- terrains gratuits de 5 ans, antérieurs au 1^{er} janvier 2015,
- concessions de 10 ans, antérieures au 1^{er} janvier 2010,
- concessions de 15 ans, antérieures au 1^{er} janvier 2005,
- concessions de 30 ans, antérieures au 1^{er} janvier 1990,
- concessions de 50 ans, antérieures au 1^{er} janvier 1970.

Article 2 : les familles concessionnaires des terrains en reprise doivent enlever les plantations, monuments, signes funéraires existant sur lesdits terrains dans le délai de 3 mois à dater du 1^{er} janvier 2023.

Faute par les familles de se conformer aux dispositions visées au précédent alinéa dans le délai susmentionné, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets et la Commune reprendra immédiatement possession des terrains.

Article 3 : les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour, à dater du 1^{er} janvier 2023. Ils seront remis, dans l'état où ils se trouveront, aux familles qui en feront la demande.

La collectivité ne sera, en aucun cas, responsable envers les familles des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 4 : à l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires, seront considérés comme des objets abandonnés, et la Commune en disposera librement.

Article 5 : La présente décision sera affichée sur le site internet de la ville et également à la porte du cimetière.

LOI N° 82.213 du 2 MARS 1982
ACTE REÇU PAR LE REPRÉSENTANT
DE L'ÉTAT LE 06/12/22
PUBLIÉ LE ... 06/12/22
EXÉCUTOIRE LE 06/12/22
Le Maire de Gennevilliers

Par délégation du maire,
Anne-Laure Perez
Première adjointe au maire